

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2021-03/26C

---

**Objet : DECISION RELATIVE A LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE.**

---

L'an deux mille vingt et un, le 31 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

<b>Nombre de membres afférents au Conseil :</b>	37	<b>Pour :</b>	32
<b>En exercice :</b>	37	<b>Vote :</b>	
<b>Présents :</b>	28	<b>Contre :</b>	0
		<b>Abstention :</b>	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Patrick BRUZI, Joëlle CANAVY, Daniëlle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Louis SALA, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Bernard BEAUCOURT donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT  
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE  
Manon SABARDEIL donne pouvoir à Magali FONTENEAU  
Suzanne SICARD donne pouvoir à Thierry SOLDÀ

**Absents excusés :** Jacques FIGUERAS, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Katia ROMAGOSA, Thierry SIRVENTE

**Secrétaire de séance** : Thierry SOLDÀ

**Date de convocation :** 24 mars 2021

---

Le Président expose à l'assemblée,

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM invite les Communauté de communes à se prononcer sur la prise ou non de la compétence « mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ainsi, deux hypothèses sont possibles :

- Soit la Communauté de communes décide de prendre la compétence et devient donc Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;
- Soit elle renonce à cette prise de compétence et c'est la Région, qui assure déjà la gestion et l'organisation des transports non-urbains, scolaires et à la demande, qui devient AOM de substitution et qui sera alors seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes, en plus de son rôle d'AOM régionale.

Une AOM est l'acteur public compétent pour organiser les services de mobilité sur son territoire. Elle assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités.

La compétence « mobilité » comprend six catégories de services précisées par la loi, à savoir :

- Les services réguliers de transport public de personnes ;
- Les services à la demande de transport public de personnes ;
- Les services de transport scolaire ;
- Les services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement)
- Les services de mobilité solidaire.

L'AOM doit créer un comité des partenaires qui doit être consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mis en place.

Si la Communauté de communes ne prend pas la compétence, elle ne sera pas membre obligatoire du bassin de mobilité à l'échelle duquel la Région pilote les modalités de l'action commune. Elle pourra toutefois y être associée.

Elle ne sera pas non plus partie prenante du contrat opérationnel de mobilité, mais pourra de même y être associée.

Elle ne pourra pas bénéficier des dispositifs d'accompagnement, notamment financiers, qui visent spécifiquement les AOM.

Elle ne pourra pas prélever le versement mobilité sur son territoire conditionné dans tous les cas à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes.

L'absence de prise de compétence « mobilité » ne signifie pas pour autant que la Communauté de communes ne pourra plus intervenir sur les questions de mobilité au sein de son territoire. En effet, elle pourra toujours le faire via ses compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et « Promotion du tourisme ».

Elle pourra ainsi poursuivre la réalisation de son schéma directeur des mobilités, continuer à aménager des pistes cyclables et des voies douces et même organiser un service public de location de bicyclettes, et pourra, au titre de ces actions, bénéficier de financements notamment régionaux (Plan vélo).

De plus, la Région peut déléguer par convention toute attribution ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilités permettant à la Communauté de communes de compléter l'offre régionale. La Région Occitanie envisage d'ailleurs, afin d'encourager les initiatives des EPCI en ce domaine, de les accompagner en ingénierie, de mutualiser certains outils tels que les centrales de réservation ou les applications et même de participer aux déficits d'exploitation.

Vu l'article 8-III de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1-II ;

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **DECIDE** de ne pas prendre la compétence d'organisation de la mobilité ;

↳ **DEMANDE** à la Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée d'associer la Communauté de Communes Sud Roussillon au bassin de mobilité et au contrat opérationnel de mobilité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président

